

Dix-neuf conciles œcuméniques furent tenus dans la période de dix-neuf siècles qui nous sépare du berceau de l'Eglise ; convoqués par l'autorité du Pontife Romain ou spécialement approuvés par lui, ils furent tous destinés à rencontrer les besoins et à résoudre les difficultés du moment.

Dans ces assemblées générales furent définis et expliqués, à mesure qu'ils étaient attaqués, les points plus obscurs de l'enseignement catholique ; les hérésies furent dénoncées et condamnées, les schismes éteints, les abus corrigés, de nouvelles lois promulguées ; ils servirent pareillement à préserver la morale chrétienne de tout relâchement, à déterminer selon les circonstances, les rapports de l'Eglise avec les puissances séculières, enfin à perfectionner le culte extérieur, et à lui donner cette beauté et cette uniformité que l'on admire aujourd'hui.

C'est dans les conciles œcuméniques que les impies de toutes nuances, hérésiarques, schismatiques, apostats, persécuteurs, despotes, usurpateurs furent tour à tour cités, jugés, expulsés, rejetés hors du giron de l'Eglise, avec leurs doctrines perverses, comme des branches mortes et desséchées que l'on arrache finalement de l'arbre dont elles ne peuvent plus recevoir la sève ni la vie.

Ainsi disparurent, sous le coup de l'excommunication, Arius, Nestorius, Eutychès, Photius, Luther et tant d'autres, après avoir vainement tenté de souiller et même de déchirer la robe sans couture du Christ ; ainsi furent détruites toutes les erreurs depuis les doctrines immondes des agnostiques jusqu'au naturalisme de notre siècle ; et l'Eglise catholique sortit de chacun de ces conciles toujours apostolique, toujours immuable et faisant toujours resplendir en elle l'unité et l'infailibilité de son enseignement.

Voilà ce qu'ont fait les conciles généraux, ayant à leur tête les pontifes romains qui les avaient convoqués, présidaient à leurs délibérations, ou approuvaient leurs décrets.

Les conciles particuliers, composés des prélats d'une province ou d'une nation, ont sans doute des pouvoirs plus restreints, et l'action qu'ils exercent est beaucoup moins étendue.

Bien que convoqués par l'ordre, ou avec l'autorisation formelle du Pape, ils ne représentent pas l'Eglise toute entière, et ne jouissent pas par eux-mêmes de l'infailibilité doctrinale ; s'il rappellent dans leurs décrets l'enseignement traditionnel du dogme et de la morale, ils n'ont pas mission de définir aucun article de foi ; pouvant faire des lois disciplinaires pour les pays qui dépendent d'eux, ils les rédigent en conformité avec les canons, et leurs règlements ne sauraient être opposés au droit commun.

Cependant quel vaste champ n'est pas offert au zèle et à l'étude approfondie de ces pasteurs que l'âge, la science et l'expérience, la sainteté et pardessus tout la qualité de successeurs des apôtres rendent si puissants et si vénérables, et qui, venus de toutes les parties d'un vaste pays, ne cherchant que le bien des âmes et l'extension du règne de Dieu, ont à s'occuper de la réforme et de la